



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le

ID : 084-218400828-20230328-DCM2023\_020-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2023

#### Délibération n° 2023\_020

Date de convocation : 22/03/2023

Membres en exercice : 19

Votants : 18

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 29-03-23



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
L'an DEUX MILLE VINGT TROIS et le vingt-huit Mars à vingt HEURES  
trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette Commune  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
à Mormoiron, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence  
de Monsieur Régis SILVESTRE, Maire :

**Présents :** Régis SILVESTRE, Patrick CHAVADA, Mireille ORTUNO,  
Thibault DEMOULIN, Isabelle CHANTREL, Bernard LE DILY, Julien  
SANCHEZ, Denis CHANTREL, Sandrine CONIL, Rima DELARRAT,  
Jean-Pierre AMIOT, Brigitte BASTOGNE, Rafaële MOURIER, Lionel  
MARTIN

**Procurations :** Claude BOISSON pouvoir à Régis SILVESTRE,  
Bernard LECOMTE pouvoir à Isabelle CHANTREL, Frédéric  
MOURIES pouvoir à Bernard LE DILY et Christel VITALBO pouvoir à  
Patrick CHAVADA

**Absent Excusé :** Frédéric FARINA,

**Secrétaire :** Bernard LE DILY, assisté de Nathalie ORBAN, attachée  
territoriale.

## URBANISME / Instauration d'un droit de préemption urbain pour des jardins partagés

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Isabelle CHANTREL, adjointe déléguée à l'urbanisme qui informe que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme permet d'instaurer un droit de préemption urbain, dans un ou plusieurs périmètres, sur une commune dotée d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. Il s'agit d'un droit de préemption limité à des projets ponctuels identifiés. L'opération projetée consiste au développement de l'accès à des jardins partagés collectifs pour les mormoironnais n'ayant pas la capacité de jardiner par manque de place. Dans ce cadre, il est important également que la collectivité puisse participer au panier alimentaire des mormoironnais., en mettant à disposition des parcelles de terre. Ce projet s'inscrit dans une politique nationale d'accompagnement de plus grande envergure et répond aux envies d'un « retour à la terre ».

Le jardin participatif permet de cultiver des fruits et légumes voire des fleurs, des plantes ornementales constituant ainsi un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et les riverains en précisant que les productions n'ont pas vocation à être commercialisées.

Ces jardins, limités à l'usage familial, représentent aussi un lieu de vie différent, ouvert, convivial facilitant les relations entre générations créant du lien social.

Le périmètre du droit de préemption urbain concerné pour cette opération de jardins collectifs à proximité du centre village et des infrastructures collectives est le suivant :

- parcelle cadastrée AX N°359 AU Chemin du Fournet d'une superficie de 8100 m<sup>2</sup> située en zone non constructible de la carte communale dont 61 % est en zone de risque maximum d'inondation (partie Nord et Nord ouest).

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 15,

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 Décembre 2001,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instituer un droit de préemption urbain pour mener à bien ce projet,

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le

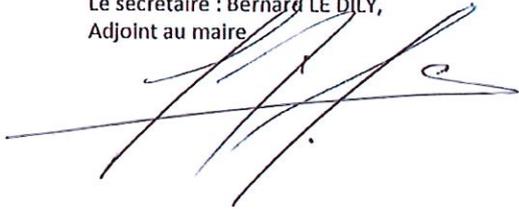
ID : 084-218400828-20230328-DCM2023\_020-DE

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un périmètre de droit de préemption urbain en vue de la réalisation du projet suivant : jardins partagés collectifs comme précisé sur le plan annexé.
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage de la commune durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre les membres présents,

Le secrétaire : Bernard LE DILY,  
Adjoint au maire



Le Maire

Régis SILVESTRE

